

vérité ou en un défaut de vigilance dans la garde du véhicule » (Cons. const., déc. 16 juin 1999, n° 99-411 DC, cons. n° 9 : Rec. Cons. const. 1999, p. 77. – Y. Mayaud, *Entre le dit et le non-dit, ou les leçons de droit pénal du Conseil constitutionnel* : D. 1999, jurispr. p. 589).

Puisque l'obligation au paiement de l'amende est punitive sans être pour autant de nature pénale, c'est qu'elle relève de la responsabilité civile. Mais ce moyen de justification de l'arrêt rapporté est incertain car on enseigne et on juge que « la loi applicable en matière de responsabilité extra-contractuelle est celle en vigueur au jour où s'est produit le fait dommageable » (F. Terré, *Introduction générale au droit*, 7^e éd., 2006, n° 527. – Cass. civ., 29 déc. 1942 : DC 1943, p. 85, note J. Carbonnier. – Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 1975 : Gaz. Pal. 1975, 2, p. 661) et c'est pourquoi il a fallu une disposition transitoire expresse pour que la loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, s'applique aux accidents survenus antérieurement (L. n° 85-667, 5 juill. 1985, art. 47).

Comme l'arrêt rapporté ne prétend pas faire évoluer le droit civil sur ce point, et comme il ne s'agit pas non plus d'un arrêt d'espèce, il faut conclure que l'article L. 121-3 du Code de la route constitue, avec la jurisprudence qu'il suscite, un ensemble isolé et singulier, dédié à cet objectif impérieux qu'est la sécurité routière. Dans le domaine voisin de la santé publique, il existe d'ailleurs un autre ensemble de règles jurisprudentielles dérogatoires au droit commun, par exemple celui de la publicité en faveur de l'alcool et du tabac.

Mots-Clés : Circulation routière - Obligation pécuniaire au paiement d'une amende - Application de la loi dans le temps

Textes : C. route, art. L. 121-3 ; C. pén., art. 112-1

JurisClasseur : Pénal Code, Art. 112-1 à 112-4, Fasc. 20, par W. Jeandidier ; Lois pénales spéciales ; V° Circulation routière, fasc. 90, par X. Pin

PHARMACIE

138 Compléments alimentaires et médicaments

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la définition de médicament et à celle de complément alimentaire, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament.

Cass. crim., 21 sept. 2010, n° 09-82.844, F-D : JurisData n° 2010-018963

(...)

• Attendu que, pour rejeter l'argumentation des prévenus, qui soutenaient que les produits en cause n'étaient pas des médicaments mais des compléments alimentaires, l'arrêt énonce que certains de ces produits présentés, notamment, comme ayant des effets sur la santé et pouvant prévenir ou guérir des maladies, en étant de nature à contrôler l'hypertension, améliorer les capacités cognitives des patients atteints de déficiences mémorielles, prévenir des maladies cardio-vasculaires, la cataracte, des rhumes et gripes, certains cancers, des maladies du foie, et accompagnés de notices comprenant une posologie, revêtent les caractéristiques de médicaments par présentation ;

• Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

• D'où il suit que le moyen doit être écarté ; (...)

Vu les articles L. 4211-1, L. 5111-1, D. 4211-11 et D. 4211-12 du Code de la santé publique, le décret du 20 mars 2006, ensemble l'article 593 du Code de procédure pénale ;

• Attendu que, d'une part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoirs des conclusions des parties ; que l'insuffisance et la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

• Attendu que, d'autre part, il résulte de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique que constitue un médicament par présentation toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies

humaines ; que constitue un médicament par fonction toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou pouvant lui être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique ; que, pour décider si un produit doit être qualifié de médicament par fonction, il convient de procéder au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé ; qu'enfin, lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament et à celle de complément alimentaire résultant du décret du 20 mars 2006, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament ;

• Attendu qu'enfin, selon l'article L. 4211-1 du même code, la vente en gros ou au détail et toute dispensation au public des médicaments ainsi que la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sont réservées aux pharmaciens sous réserve des dérogations établies par décret ;

• Attendu que, pour dire que les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de la pharmacie n'étaient pas réunis en ce qui concerne les produits « Ultimate ester C » et « Siberian Ginseng », l'arrêt retient, par les motifs repris au moyen, que ceux-ci contiennent des substances faisant partie de l'alimentation courante ; que les juges ajoutent que, même si ces plantes sont inscrites à la pharmacopée, il résulte du décret du 22 août 2008 relatif au statut des compléments alimentaires que « lorsque l'emploi des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée a été autorisé dans les compléments alimentaires en application du décret du 20 mars 2006, ces compléments peuvent être vendus par des personnes autres que des pharmaciens » ;

• Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si ces produits, compte tenu de leur composition, et dans des conditions normales d'emploi, n'étaient pas capables de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques de manière significative en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique, et alors qu'ils étaient composés de plantes médicinales pouvant être soumises au monopole des pharmaciens, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

• D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; (...)

NOTE : La libéralisation du commerce des compléments alimentaires n'est pas pour demain, en dépit du décret du 20 mars 2006 (D. n° 2006-352, 20 mars 2006 : JO 25 mars 2006, p. 4543) qui a créé cette catégorie juridique nouvelle. Ce texte n'a pas en effet affirmé que la qualification de complément alimentaire était exclusive de celle de médicament, de sorte que le commerce d'un tel complément peut être puni du chef de violation du monopole des pharmaciens.

La répression est parfaitement fondée quand le vendeur, non pharmacien, a eu l'imprudence d'en vanter les propriétés curatives, ce qui revient à en restreindre la publicité.

Elle soulève des questions plus délicates lorsque le complément alimentaire a la même composition qu'un médicament par fonction dont l'arrêt rapporté reproduit la définition telle qu'elle est établie par l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique. Cet arrêt, identique par son contenu à celui déjà rendu le 19 mai 2009 (Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-83.747, F-P+P : JurisData n° 2009-048551 ; Bull. crim. 2009, n° 99 ; Dr. pén. 2009, comm. 107) conclut de la même manière : dans le doute, le complément alimentaire doit être considéré comme un médicament.

Mots-Clés : Santé publique - Monopole pharmaceutique - Médicaments

Textes : D. n° 2006-352, 20 mars 2006. C. santé publ., art. L. 4211-1 et L. 5111-1

JurisClasseur : Lois pénales spéciales, V° Pharmacie, Fasc. 40, par J. Lasserre Capdeville